



**In Extenso**

**LE NOBLE AGE**

*Société Anonyme au capital de 17 969 020 €*

**7, boulevard Auguste Priou**

**44 120 VERTOUC**

*RCS NANTES 388 359 531*

---

**RAPPORT SPECIAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
sur l'augmentation de capital  
avec suppression du droit préférentiel de souscription  
Augmentation des émissions**



**Expertise Audit Advisory**  
30 rue Chabrely  
33100 BORDEAUX

**In Extenso**

**IN EXTENSO AUDIT**  
106 Cours Charlemagne  
69002 LYON

## **LE NOBLE AGE**

*Société Anonyme au capital de 17.969.020 €*

**7, boulevard Auguste Priou**

**44 120 VERTOOU**

*RCS NANTES 388 359 531*

-----

## **RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription Augmentation des émissions**

A Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Il vous est proposé dans le cadre de la seizième résolution de votre assemblée générale du 22 juin 2016, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et constatant que le capital est intégralement libéré, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135-1, L.228-92 et L.228-93 du code de commerce :

de déléguer au conseil d'administration la compétence d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des quatorzième, quinzième, vingtième et vingt-et-unième résolutions, dans les conditions prévues aux articles L.225-135-1 et R.225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale),

de décider que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs délégués par l'assemblée générale au conseil d'administration dans la présente résolution, s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-cinquième résolution de votre assemblée du 22 juin 2016, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital et,

de décider que cette délégation annule et remplace la délégation consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 24 juin 2015 aux termes de sa vingt-et-unième résolution et qu'elle est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Nous avons effectué nos travaux selon les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces travaux requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées nous n'avons pas d'observation à

formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du conseil d'administration.

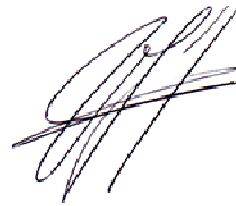
Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R 225-116, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration.

Fait à Bordeaux et Nantes  
Le 17 mai 2016  
LES COMMISSAIRES AUX COMPTES



**Expertise Audit Advisory**  
**Frédéric BERNARDIN**



**IN EXTENSO AUDIT**  
**Françoise GRIMAUD PORCHER**